

GENDARMERIE NATIONALE
 GROUPEMENT
 COMPAGNIE
 UNITÉ
 PROCÈS VERBAL N° 299 / 197 6
 ANALYSE - RÉFÉRENCE

PROCÈS-VERBAL

PIÈCE N°1
 AFFAIRE
 CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE
76300477
 11 DF 76

DE
RENSEIGNEMENT
ADMINISTRATIF

Objet Volant Non Identifié vu en vol.

CODE

REFERENCE : C.M. n° 32.600 MA/Gend.T. du 2 Août 1968.

NOUS SOUSSIGNÉS **A**, **C**, **J**, **R**, **S**, **S**illes, Gendarmes
 Agents de police judiciaire,
 VU LES ARTICLES 20 et 75 du Code de Procédure Pénale,
 RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS.

LE 12.07.1976 A 19 HEURE(S), se présente au bureau de notre Brigade, Monsieur **C**, retraité militaire, demeurant, (). Cette personne désire déposer une information faisant état de l'apparition d'un O.V.N.I. vu en vol de son domicile. Le témoin a aperçu le phénomène à 2 km sur le 11 juillet 1976 à 2hms au . Mme **C**, se trouvant à son domicile a également aperçu le phénomène (Pièce n°3).

E T A T D E S L I E U X

Emplacement des témoins : Mr et Mme **C**, résident au 4ème étage d'un au . De la fenêtre, située côté de l'appartement, nous apercevons le lieu d'apparition de l'O.V.N.I., qui se situe environ à 2 km (voir Pièce n°5, photo n° 1), au sur la même commune.

Etat des lieux où l'O.V.N.I. a été aperçu : Le 13 juillet 1976, en compagnie du témoin, nous nous transportons sur les lieux. Un chemin vicinal non classé permet d'accéder au (photo n° 2). Trois parcelles de terrain y sont implantées (photo n° 3). Deux d'entrelles sont constituées par deux prés, la troisième est recouverte d'un champ de blé. Un chemin de terre les séparent sur une longueur de 50 mètres environ (voir photo n° 4).

E N Q U E T E

Lors de sa déposition, Mr **C**, n'avait pas connaissance de la présence du non classé ainsi que du chemin de terre séparant les trois parcelles de terre.

L'intéressé nous déclare que l'O.V.N.I. se situait sur le chemin de terre. Nous n'avons découvert sur le sol aucune trace d'anormale ou suspecte.

Mr et Mme **C**, dans leur déclaration, nous indiquent que lors de l'allumage des faisceaux de l'O.V.N.I., celui-ci s'est

INDEXATION ET NOMBRE D'EXEMPLAIRES

ATAIRES	1	A Monsieur le Préfet de l'
	1	A Monsieur le Procureur de la République à
	2	Ministère des Armées, Direction Militaire

DATE DE CLOTURE
 LE 10 Septembre 76

SIGNATURE (S)

VU ET TRANSMIS PAR
 LE COMMANDANT D'UN
 Commandant la Brigade

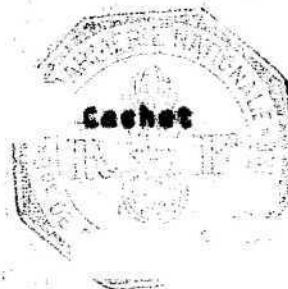
déplacé direction , sans direction des faisceaux. Le chemin de terre, long de 50 mètres environ, rejoint à l' le non classé. De ce fait, le phénomène aperçu par les époux C , pourrait également être un véhicule. Une ligne à haute tension traverse l'une des parcelles et se situe à environ 100 mètres au du chemin de terre.

Nous avons entendu verbalement les propriétaires des 3 parcelles de terrain qui nous ont déclarés n'avoir pas effectué de travaux ni circulé à l'aide de véhicule sur leur terrain le 11 juillet 1976.

A ce jour nous n'avons pas recueillis de témoignages supplémentaires sur le phénomène aperçu par Mr et Mme C .

Le Gendarme C
A.P.J.

Le Gendarme C
A.P.J.



Le Gendarme R
A.P.J.

Fais et clos à

, le 10 septembre 1976.

GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENT

COMPAGNIE ~~XXXXXXXXXX~~

UNITE

P.V N° 299 / 19 76

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

AFFAIRE

C-----J-----

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE
ENTENDUE

C , J , (témoin).

RÉFÉRENCES

CE JOUR Douze Juillet mil neuf cent soixante seize,
NOUS SOUSSIGNÉ(S), C , A ; C , J -M ; R , G , Gendarme
A.P.J.,

VU LES ARTICLES 20 et 75 ----- DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

Entendons :

Monsieur C-----J-----, ans, retraité militaire, né le
à (), demeurant à
(), fils de F et de J ,
M , de nationalité française qui déclare à 19 heures :

-----Je tiens à vous informer des faits suivants : -----

-----Le 11 Juillet 1976, me trouvant à mon domicile
à , mon épouse qui se trouvait à la
fenêtre au 4ème étage a aperçu une lumière de couleur rouge
orange plein . Je me suis rendu à cette fenêtre et j'ai
aperçu également cette lumière. Elle se situait sur ma ligne
d'horizon et était immobile. Je ne puis estimer la distance
à laquelle se trouvait cette lumière.-----

-----Il était environ 22 heures 05. -----

-----Cette lumière avait la forme d'un disque. J'ai regardé ce
disque pendant 15 secondes, peu après un faisceau presque blanc
s'est allumé et le disque s'est déplacé très lentement direction
, sens projection du faisceau. Je suis allé chercher mes
jumelles pour mieux observer le phénomène et lors de mon retour
il avait disparu. Ma femme était restée à la fenêtre et a aperçu
l'objet disparaître en dessous du mont. -----

-----Plusieurs minutes après la disparition de ce phénomène,
nous avons constaté qu'un courant d'air a déferlé sur
, provoquant la fermeture des portes. -----

SIR : Je ne sais pas si ce vent a une relation avec la présence
de cet objet mais je tenais simplement à vous le signaler.-----

SIR : Je ne puis vous dire si d'autres personnes ont aperçus cet
objet. Lorsque je l'ai aperçu, j'ai pensé tout d'abord que
c'était un incendie mais lorsqu'il s'est déplacé j'ai pensé à
un phénomène. Je ne puis estimer la longueur de la lumière et
du faisceau. A ma connaissance il n'y a pas de route sur ce
secteur. -----

Le 12 Juillet 1976 à 19 heures 40.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y
persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

(A signé au carnet de déclarations)

GENDARMERIE NATIONALE

GROUPEMENT

COMPAGNIE ~~COMMISSION~~

UNITÉ

P.V N° 299 / 19 76

PROCÈS-VERBAL
D'AUDITION

AFFAIRE

C-----J-----

CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

PERSONNE
ENTENDUE

C

, M

-L

, née M

, (témoin).

RÉFÉRENCES

CE JOUR Treize Juillet mil neuf cent soixante seize,
NOUS SOUSSIGNÉ(S), C , A ; C , J -M , R , G ; Gendarmes
.A.P.J.,

VU LES ARTICLES 20 et 75 ----- DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, RAPPORTONS LES OPÉRATIONS
SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS,

Entendons à son domicile :

Madame C -----, M -----, née M ----- le 20 Mars 1927 à
(), fille de M ----- et de L -----, G -----,
demeurant à (), sans
profession, de nationalité française qui déclare à 9 heures 40 :

-----Le Dimanche 11 Juillet 1976, vers 22 heures 05, je me
trouvais à la fenêtre, côté -----, de mon appartement et j'ai
aperçu un disque de forme ronde, de couleur rouge vif, qui
était immobile. -----

-----De ma fenêtre il faisait 10cm de diamètre. -----

-----J'ai appelé immédiatement mon mari pour lui faire voir ce
phénomène. Aussitôt, il est allé chercher une paire de jumelle
pendant que je restais à la fenêtre. Pendant l'absence de mon
mari, il y eut sur cet objet des phares qui se sont allumés en
direction de l'----- et aussitôt il s'est déplacé horizontalement
sur quelques mètres, côté -----, et ensuite il a disparu en
descendant de l'autre côté du versant. -----

-----La lueur des phares étaient plutôt jaune, genre phare de
voiture. -----

SIR : Lorsque les phares se sont allumés, ça a éclairé sur
environ 300 mètres tout le dessus de cette colline. -----

SIR : J'ai aperçu le phénomène pendant une trentaine de secondes.
Quelques secondes après la disparition de l'objet lumineux, un
courant d'air assez fort a soufflé pendant un court instant. Je
ne sais pas si cela a un rapport avec le phénomène. -----

Le 13 Juillet 1976 à 10 heures.

Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus, j'y
persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

(A signé au carnet de déclarations)

PLAN de SITUATION



X Lieu où l'O.V.H.I. a été vu en vol.

X Emplacement des témoins, (époux C)

GENDARMERIE NATIONALE
GROUPEMENT DE L'
COMPAGNIE DE
BRIGADE DE

Pièce n° 3

EN
Procès-verbal n° 299
du
12 Juillet 1976

PLANCHE.....
.....PHOTOGRAPHIQUE

Brigade de

PHOTO N° 1



Lieu où l'O.V.N.I. a été aperçu.

PHOTO N° 2



Lieu où l'O.V.N.I. a été aperçu.

classé. non

PHOTO N° 3



classé. non
Ligne haute tension.
Parcelles.
Chemin de terre
séparant les 3 parcelles
Lieu où l'O.V.N.I. a été aperçu en vol.



Parcelles.

Chemin de terre les
séparant et rejoignant
le chemin vicinal non
classé.
